



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

- 8 JAN. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 212-2006 A

**ARRETE  
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE  
ELECTRICITE DE FRANCE  
A MARTIGUES-PONTEAU**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés antérieurs délivrés à la Société ELECTRICITE DE FRANCE pour l'exploitation du parc à fuel du Centre de Production Thermique de Ponteau à MARTIGUES, notamment l'arrêté complémentaire du 27 août 2002,

VU la visite du parc à fuel du Centre effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées le 15 juin 2006,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 novembre 2006,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 6 décembre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'au cours de sa visite, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les deux vannes de remplissage situées en pied des bacs n'étaient pas à sécurité feu et à sécurité positive,

CONSIDERANT de ce fait que les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté complémentaire du 27 août 2002 ne sont pas totalement respectées,

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de disposer d'une surveillance permanente des vannes ou de la cuvette de rétention au droit des vannes de manière à intervenir sans délai pour prévenir le risque d'incendie,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La Société ELECTRICITE DE FRANCE – Centre de Production Thermique de Ponteau – B.P.35 – 13117 LAVERA, qui exploite une centrale électrique sur la commune de MARTIGUES, est autorisée à poursuivre dans les conditions définies ci-après l'exploitation du parc à fuel de l'établissement sans rendre les vannes de pied de réservoir raccordées aux collecteurs de remplissage conformes aux dispositions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

### **ARTICLE 2 – Exploitation des réservoirs**

Les vannes de pied de réservoir raccordées au collecteur de remplissage par :

- oléoduc : seront fermées en permanence,
- barges : seront maintenues fermées en dehors des opérations de remplissage.

L'approvisionnement du parc en fuel par une voie autre que maritime doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées et obtenir son accord préalable. Ce dernier ne pourra être obtenu qu'après avoir rendu les vannes correspondantes et leur équipement électrique conforme aux prescriptions du présent arrêté

### **ARTICLE 3 – Opérations de remplissage**

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer une surveillance efficace lors des opérations de remplissage des réservoirs de manière à intervenir sans délai en cas d'épandage du fuel pour prévenir le risque d'incendie.

A cette fin, seront notamment mises en œuvre :

1. une surveillance permanente des vannes de remplissage de pied de réservoir ou des cuvettes de rétention au droit de ces vannes. Cette surveillance pourra être télévisuelle et reportée en salle de contrôle. Le préposé chargé de cette surveillance sera doté de moyens lui permettant de communiquer en permanence et sans délai avec l'opérateur responsable du déchargement de la barge de manière à arrêter sans délai le dépotage. Ces dispositions seront

opérationnelles le 1<sup>er</sup> avril 2007 au plus tard,

2. une ronde, en début et en fin de chaque opération de remplissage, afin de vérifier le bon fonctionnement de la ligne utilisée pour le transfert de produit, vannes du réservoir comprises,
3. des procédures écrites de surveillance des opérations de remplissage. Elles définiront en particulier :
4. les opérations de surveillance à assurer lors des opérations de remplissage,
5. les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de tout événement susceptible de compromettre la sécurité du dépôt (épandage, incendie, etc.) qui préciseront, en action prioritaire, la fermeture des vannes,
6. le personnel chargé de la surveillance.

#### **ARTICLE 4 – Aménagement des installations**

Les servomoteurs des vannes de pied de réservoir raccordées au collecteur de remplissage par barges seront calorifugés comme les vannes.

Les lignes électriques d'alimentation et de commande de ces vannes recevront une protection contre l'incendie.

Ces dispositions devront être réalisées le 31 mars 2007 au plus tard.

#### **ARTICLE 5**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 6**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

- 8 JAN. 2007

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
*Philippe Navarre*

Philippe NAVARRE

